

N° 163. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits supplémentaires au titre du budget du service Local, exercice 1892.

Le Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1892 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de *trente-quatre-mille francs*, savoir :

Chapitre 10. — Tuamotu.....	32.000 ^f »
— 12. — Tubuai, Raivavae et Rapa	2.000 »
Total égal	<u>34.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits sont destinés à la régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 164. — DÉCISION réglant à nouveau la composition de la Commission chargée du recensement des îles Tuamotu.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;